

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-609  
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
RUE DES LONGS CHAMPS  
DU 09 SEPTEMBRE 2024 AU 18 SEPTEMBRE  
2024**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SATO, en date du 24 juillet 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services techniques, en date du 30 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement électrique neuf par l'entreprise SATO – Z.I du Martray – 14730 GIBERVILLE,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, rue des Longs Champs afin de procéder à des travaux de branchement électrique neuf, du **09 septembre 2024 au 18 septembre 2024 (durée réelle = 3j)**.

**ARTICLE 2 :** L'ACCES au parking du collège se fera en fonction de l'avancement du chantier, du **09 septembre 2024 au 18 septembre 2024 (durée réelle = 3j)**.

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise SATO) dans la rue des Longs Champs, du **09 septembre 2024 au 18 septembre 2024 (durée réelle = 3j)**.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2024

Signé le 23/08/24

Publié le 26/08/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE